

29 NOVEMBRE 1934

269

83

E 2300 Rom, Archiv-Nr. 34

*Le Ministre de Suisse à Rome, G. Wagnière,
au Chef du Département politique, G. Motta¹*

RP Confidentiel

Rome, 29 novembre 1934

En vous confirmant ma lettre du 26 de ce mois², j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai été reçu hier par le Duce qui m'a retenu 50 minutes. J'ai commencé par lui présenter vos salutations et par lui dire avec quel intérêt vous suiviez son action pour la pacification de l'Europe. Il vous remercie vivement de ce message. Je lui ai parlé ensuite de la question de la Sarre, de l'Allemagne dans la S.d.N., des dommages de guerre aux Suisses, des «fasci» suisses en Italie³, et même du récent procès retentissant entre notre compatriote Wirth et l'ancien député Mecheri⁴, dont tous les journaux s'occupent. J'ai donc réussi, ce qui n'est pas toujours facile, à lui parler de tous les sujets dont je désirais l'entretenir. Je ne traiterai, dans cette lettre, que de la Sarre et de l'Allemagne.

Quand, à propos de la Sarre, j'ai parlé de l'attitude du Conseil fédéral⁵, il a dressé l'oreille et marqué la plus grande surprise, comme s'il s'attendait à quelque velléité annexionniste de notre part. Je l'ai immédiatement rassuré en lui expliquant les raisons pour lesquelles le Conseil fédéral n'avait pas pu accueillir les suggestions qui lui avaient été faites au sujet de la création d'une police suisse dans ce territoire. «Nous sommes trop près, lui ai-je dit, des deux principaux intéressés et notre neutralité nous oblige à une très grande prudence.» Il a très bien compris nos arguments et a paru approuver complètement l'attitude du Gouvernement fédéral.

Je n'ai pas manqué de lui dire que les nominations de Suisses dans la Commission spéciale pour l'organisation du plébiscite ainsi que dans le Tribunal supérieur du plébiscite avaient été faites en dehors de notre Gouvernement.

J'ai abordé ensuite la question de l'Allemagne et lui ai dit combien vous estimiez désirable qu'elle rentrât dans la S.d.N. Je lui ai même lu, à ce propos, des passages de votre lettre⁶.

Il m'a écouté avec la plus grande attention, après quoi il s'est exprimé dans les termes suivants que je vous résume en m'efforçant de rendre le plus exactement possible sa pensée.

L'Allemagne n'entrera pas dans la Société des Nations et tous les efforts dans

1. *Remarque marginale de Motta*: Je dois avouer que certains propos de M. Mussolini me paraissent tendancieux. 1.XII.34.

2. *Non reproduit.*

3. *Cf. rubrique II.15.4: Italie, fascisme suisse du colonel Fonjallaz ...*

4. *En 1925, E. Mecheri avait racheté à une société suisse l'Hôtel Quirinal de Rome et s'était engagé, par contrat préliminaire, à conférer à H. Wirth l'exploitation de l'hôtel et à lui vendre le fonds de commerce. C'est le refus d'exécuter cette obligation qui avait été le point de départ du litige entre les deux hommes (E 2001 (C) 3/91).*

5. *Cf. annexe au présent document.*

6. *Non retrouvé.*

ce sens sont inutiles. L'Allemagne arme à outrance et ne songe qu'à la guerre. «Le peuple allemand, que vous me dites être si pacifique, se laissera entraîner dans la guerre par la Prusse dont la guerre est la principale fonction depuis 200 ans. Les jeunes générations, qui n'ont pas souffert de la guerre mondiale, sont ardemment belliqueuses. Le chômage favorise les idées de guerre. L'Angleterre a fini par s'alarmer elle aussi du danger germanique. A cette même heure, la Chambre des Communes, comme je viens de l'apprendre, entend une interpellation de M. Churchill sur la nécessité pour l'Angleterre de défendre Londres que l'aviation allemande peut détruire en une nuit. Il en est de même de Paris.»

J'ai fait ici observer au Duce que les Allemands savent très bien que, dans la même nuit, l'aviation française peut détruire Berlin et que c'est une raison pour le peuple allemand de ne pas souhaiter une guerre dans laquelle, de toutes façons, son pays sera partiellement dévasté. Mes propos sont demeurés sans aucun effet.

«Au sujet de la Sarre, le plébiscite, a dit le Duce, ne sera certainement pas pour la France; mais s'il se prononce pour le statu quo, je suis absolument certain⁷ que nous assisterons à un «putsch» naziste dans la Sarre, avec toutes les conséquences que vous pouvez imaginer. Si le plébiscite se prononce nettement pour Hitler, ce sera une raison de plus pour l'Allemagne de réclamer l'Anschluss. En Autriche, les intellectuels, universitaires, ainsi qu'une partie des classes ouvrières sont pour l'Anschluss et la jeunesse autrichienne se sent de plus en plus attirée vers la grande Allemagne, qui s'étendrait de la Baltique jusqu'à proximité de l'Adriatique.»

Parlant de la Suisse, le Duce m'a dit: «Vous ne serez pas épargnés⁸. L'Allemagne a un trop grand intérêt à ne pas renouveler l'erreur de 1914, c'est-à-dire de marcher directement sur Paris. Il lui faut couper la France en deux et l'envahir par le Jura, et par conséquent par la Suisse.»

Le Duce est revenu avec une insistance particulière sur les dangers auxquels notre pays était exposé, «d'autant plus, m'a-t-il dit, que certains symptômes peuvent faire croire aux Allemands que le nazisme se répand chez vous, comme le prouveraient les récentes manifestations anti-juives de Zurich»⁹.

J'ai protesté très vivement en affirmant que pas un seul Suisse ne songe à être autre chose que Suisse. — «J'en suis persuadé, m'a dit le Duce, mais vous n'ignorez pas la force de certaine propagande émanant d'un immense empire qui peut, d'un jour à l'autre, envoyer chez vous des millions d'hommes et porter chez vous le centre de la guerre mondiale.»

J'ai rappelé au Duce quelle avait été l'attitude de la Suisse unanime pendant la dernière guerre et les raisons pour lesquelles l'Allemagne avait renoncé à l'envahir.

Il ne croit pas à l'efficacité du retour des Habsbourg. «Ce serait encore plus dangereux, m'a-t-il dit, car cela provoquerait le soulèvement de la partie allemande de la Bohême et peut-être aussi des Croates».

Le Duce était en grand uniforme, ce qui prêtait à ses propos de guerre une gravité spéciale.

7. *Annotation marginale de Motta: ?*

8. *Annotation marginale de Motta: Ceci est une affirmation assez tendancieuse.*

9. *Manifestations organisées par les mouvements frontistes, le 16 novembre et les jours suivants, devant le Kursaal, où était représenté le cabaret d'Erika Mann, Die Pfeffermühle.*

29 NOVEMBRE 1934

271

ANNEXE

E 2001 (C) 5/167

La Suisse et le Plébiscite de la Sarre

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique, M. de Stoutz,
aux Légations de Suisse et aux Consulats généraux de Suisse à Montréal et à Shanghai*

L circulaire FO

Berne, 22 octobre 1934

Notre opinion publique témoigne un intérêt assez vif pour la question du plébiscite de la Sarre¹⁰ et, plus particulièrement, pour l'attitude du Conseil fédéral à l'égard de la participation, sous une forme ou une autre, de ressortissants suisses aux opérations plébiscitaires. Nous pensons qu'il vous intéressera de posséder quelques renseignements sur ce dernier aspect du problème.

La Commission spéciale nommée par le Conseil de la Société des Nations pour pourvoir à l'organisation du plébiscite est, comme vous le savez, composée de trois membres: un Hollandais, un Suédois et un Suisse, M. Victor Henry, Préfet du district de Porrentruy. Pour des raisons de prudence, ni le Conseil fédéral, ni le Département politique ne se sont entremis en vue de la désignation d'un compatriote. Nous avons, au contraire, manifesté une assez grande réserve lors des consultations du Secrétariat.

M. Henry n'a été désigné qu'à la suite d'une indication toute personnelle du Chef de notre Service de la Société des Nations¹¹.

Deux autres de nos compatriotes ont été choisis pour faire partie du Tribunal supérieur du plébiscite: M. L. Goudet, Vice-Président de la Cour de Justice de Genève, et M. Moretti, qui avait fait jadis partie de notre service diplomatique. Ces nominations ont été effectuées également en dehors de toute intervention des Autorités fédérales.

On sait que, pour assurer l'ordre et la régularité des opérations, la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre a jugé nécessaire de renforcer ses propres forces de police en faisant appel à des personnes étrangères au Territoire et n'appartenant à aucune des deux nations intéressées.

Le Conseil avait été saisi de la question par son Comité chargé de la préparation du plébiscite. Considérant que la Commission de Gouvernement reste responsable du maintien de l'ordre dans le Territoire, le Conseil l'autorisa, en date du 4 juin, à recourir à des éléments étrangers pour assurer la police pendant la consultation populaire. Sur la demande de la Commission, le Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, s'adressa aux gouvernements des membres de la Société des Nations, leur demandant «de bien vouloir prêter à la Commission de Gouvernement de la Sarre tout leur concours pour lui faciliter la tâche». [...]

La Commission ne pouvait guère qu'engager des personnes sachant parfaitement l'allemand. Elle devait donc les recruter dans des pays où la langue allemande est pratiquée, comme le Luxembourg, la Suisse, l'Italie (Tyrol), le Danemark, etc.

Cette question a éveillé un certain intérêt en Suisse. Notre presse s'en est saisie et nombre de journaux se sont posé la question de savoir s'il y avait lieu pour le Conseil fédéral d'autoriser ou non l'engagement de Suisses dans la police sarroise. Les uns se prononçaient pour l'affirmative, d'autres pour la négative. Tous étaient cependant d'accord, semble-t-il, sur le fait qu'il n'aurait pu s'agir, en aucun cas, d'envoyer un véritable contingent de police suisse en Sarre. Il ne pouvait être question que d'engagements purement individuels.

Au point de vue de notre droit public, la question était assez simple. Comme il ne s'agissait pas d'enrôlements militaires, les dispositions du nouveau Code pénal militaire¹² n'étaient pas applicables. Ce code interdit, il est vrai, aux citoyens suisses de prendre du service dans les armées étrangères. Mais cette défense vise uniquement les troupes militaires et ne s'étend pas aux organisations de police ou de gendarmerie. Quant à décréter cette interdiction sur la base de l'article 102, alinéa 8, de la Constitution fédérale, qui confie au Conseil fédéral le soin «de veiller aux intérêts de la Confédération au dehors,

10. *Prévu pour le 13 janvier 1935.*

11. *C. Gorgé.*

12. *Du 13 juin 1927 (RO, 1927, vol. 43, pp. 375 ss.).*

notamment à l'observation de ses rapports internationaux», le Conseil fédéral eût hésité à le faire, car une interdiction formelle de ce genre eût revêtu par là un caractère de gravité que nous n'aurions pas voulu lui donner sans nécessité.

Le Conseil fédéral pouvait néanmoins dissuader la Commission de procéder à des engagements en Suisse, et cela pour les raisons qui avaient dicté son attitude dès le principe. Et c'est ce qu'il fit¹³. Il tenait, en effet, à rester autant que possible en dehors d'une affaire qui peut donner lieu à un grave conflit entre la France et l'Allemagne. Il lui paraissait préférable de ne pas engager, même de façon indirecte, sa responsabilité en favorisant, ne fût-ce que tacitement, le recrutement de nos compatriotes. C'était conforme à notre politique de *neutralité* bien comprise. D'autre part, nous ne pouvions pas ne pas songer au danger qu'eussent couru ces gendarmes suisses improvisés. Des troubles graves peuvent éclater pendant et même après le plébiscite. Qui nous dit que du sang ne sera pas versé? Des Suisses pouvaient être tués. Ou nos Suisses, pour rétablir l'ordre, eussent peut-être été amenés à faire feu sur des Sarrois ou des Allemands. On voit les graves difficultés avec lesquelles nous aurions pu, le cas échéant, être confrontés. Il serait vain d'insister.

Après mûres réflexions, le Conseil fédéral décida, dès lors, de répondre négativement au Secrétaire général de la Société des Nations¹⁴. Le Département politique exposa à Genève que nous n'avions pas de moyens légaux pour interdire aux ressortissants suisses de servir dans une police étrangère, mais que, pour des raisons tirées de notre politique générale et, en particulier, de notre politique de neutralité, le Conseil fédéral jugerait désirable que la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre renonçât à procéder en Suisse à des recrutements individuels pour les besoins de la police et de la gendarmerie sarroises.

La Commission ne put que s'incliner devant cette attitude.

L'article 33, alinéa premier, du règlement du 7 juillet 1934 pour le vote plébiscitaire a la teneur que voici:

«Avant le 6 janvier 1935 pour chaque section de vote, la Commission de plébiscite nommera le président du bureau de vote. Le bureau de cercle nommera les autres membres du bureau de vote à savoir un secrétaire, deux scrutateurs titulaires et deux suppléants. Le président et le secrétaire seront rémunérés. Le président devra être étranger au Territoire et n'appartenir à aucune des deux nations intéressées au plébiscite.»

Il convenait donc pour la Commission plébiscitaire d'engager des présidents de bureaux de vote qui remplissent les conditions exigées. La Commission se proposait de faire appel à des ressortissants de la Suisse, des Pays-Bas et du Luxembourg. Avant de faire des démarches officielles, elle nous consulta officieusement sur l'accueil que réserveraient les Autorités fédérales à une telle requête. Se rangeant à l'avis du Département politique, le Conseil fédéral ne vit pas d'objection à ce que des Suisses participassent, dans les conditions définies, à l'organisation du scrutin¹⁵.

Il s'agissait ici d'une mission purement civile. Nos compatriotes n'auront pas à intervenir, au prix de leur vie, pour maintenir l'ordre dans un territoire étranger. Contrairement à ce qu'a pu insinuer une presse ignorante ou mal intentionnée, il s'agissait d'une question toute différente, ce qui explique aussi l'attitude différente à laquelle nous nous sommes arrêtés.

Les scrutateurs dont il s'agit seraient armés de pouvoirs plus ou moins discrétionnaires dans les limites, bien entendu, des dispositions du règlement ci-dessus mentionné. Ils devraient donc avoir l'expérience et l'autorité nécessaires. Leur nombre sera d'ailleurs relativement élevé. On prévoit, en effet, la constitution d'environ huit cents bureaux de vote. Sur ce nombre, quelque trois cent cinquante présidences seraient confiées à des Suisses. Un nombre égal de présidences serait attribué à des Hollandais et une centaine, à des Luxembourgeois.

La manière dont ces personnes seront engagées n'est pas encore arrêtée, mais on est d'ores et déjà fondé à admettre que le soin du recrutement sera abandonné à la Commission plébiscitaire. Nous ne pourrions, ici encore, prendre aucune responsabilité à cet égard.

13. Cf. PVCF n° 1681 du 24 septembre (E 1004 1/348).

14. Cf. n. 13 ci-dessus.

15. Cf. PVCF n° 1729 du 5 octobre (E 1004 1/348).